

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/0398/24-NEC/VM
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Medical Recycling Traitement a fait l'objet :

- d'un arrêté de mise en demeure en date du 14 décembre 2023 de respecter le contenu de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dispositions des articles 1.2.3, 5.1.7, 3.1.3, 5.1.4, 5.1.6 5.3.2, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.2.2, 7.3.4.1, 7.5.2, 7.4.1, 8.2.3.1, 1.2.5, 1.7.2 et chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023 ;
- d'un arrêté de mise en demeure en date du 28 mars 2024 de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement inspecté au 3 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly (Oise) est un établissement secondaire de la SAS MEDICAL RECYCLING. Il organise la collecte, le traitement et l'élimination des déchets à risques infectieux collectés principalement de l'Aisne, le Marne, le Nord, l'Oise et la Somme, avant leur acheminement vers un centre d'enfouissement de déchets ménagers ou vers un incinérateur pour certains.

D'après l'extrait du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) B , n° 20190170, annonce n° 1815, publié le 04/09/2019, la SAS MEDICAL RECYCLING est présidée par M. Mohamed ZRIMAK et a pour activité la collecte des déchets de toute nature, notamment d'activités de soins et leurs traitements conformément aux réglementations en vigueur, la vente ou la location des conteneurs et récipients spécialisés permettant leur stockage, le conseil aux entreprises, aux professionnels. Le siège social est situé au 21, rue Gustave Madiot 91070 à Bondoufle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Toiture	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Évacuation des fumées si incendie	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10	Levée de mise en demeure
3	Signalétique	AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 1	Levée de mise en demeure
4	Procédure	AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
5	Etiquetage DASRI	AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 3	Levée de mise en demeure
6	Fiche de traçabilité	AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 4	Levée de mise en demeure
7	Registre	AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Medical Recycling Traitement respecte toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2024, ce dernier peut être abrogé.

La société Medical Recycling Traitement ne respecte pas encore la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023, notamment l'article 1.9 relatif à la mise en conformité de la toiture du hangar de stockage des DASRI. Cette dernière présente toujours des fuites et ne répond pas à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). En cela, l'exploitant ne respecte ni la réglementation ICPE (Code de l'environnement), ni celle relative au stockage des DASRI (Code de la santé).

On note que cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la visite d'inspection du 18 août 2021 alors que l'exploitant ne disposait pas d'autorisation préfectorale d'exploiter (autorisation obtenue par arrêté du 1^{er} mars 2023). Mais le toit n'a jamais fait l'objet des modifications que l'exploitant avait annoncées à l'Inspection des installations classées dans son mail du 28 septembre 2021 ou dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mars 2022 : réfection de la couverture et des dispositifs de désenfumage. La toiture ne répond toujours pas aux exigences fixées à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023.

L'Inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société Medical Recycling Traitement un arrêté d'astreinte, avec sursis de 6 mois, d'un montant de 183 615,48 € TTC (cf. devis SKF Etanchéité n°270721 du 27/07/2021), soit 1146 €/jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toiture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; délai : 3 mois.
Constats : Non-conformité (fait significatif) : Les travaux visant à rendre la toiture du hangar "imperméable" et répondant à la classe B ROOF (t3) n'ont pas encore été effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Mme la Préfète de prendre un arrêté portant astreinte administrative avec sursis de 6 mois, compte tenu du contexte. Le montant de l'astreinte proposée est calculé comme suit : - devis n°270721 du 27/07/2021 établi par la société SKF Etanchéité d'un montant de 183 615,48 € TTC ; - nombre de jours ouvrés sur six mois : 127 - montant journalier de l'astreinte proposée : 1146 €
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Évacuation des fumées si incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ; délai : 3 mois.
Constats : Les travaux prescrits à l'article 1.10 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 ont été effectués : la toiture du hangar dispose de 5 dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (ouvertures de ventilation munies de chapeau), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées (cf. facture DENAIN COUVERTURE n°FAC-2024-0352 du 08/07/2024 - montant = 1891,51 € TTC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Signalétique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de

soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- En mettant en place une signalétique indiquant la protection du local d'un point de vue de la réglementation incendie ;
- [...]

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une signalétique de sécurité incendie dans le hangar.

Un ensemble de panneaux, de symboles et de marquages indiquant les équipements de lutte contre l'incendie, les voies d'évacuation et les zones à risque sont en place dans les locaux.

Les panneaux sont visibles et placés aux endroits stratégiques tels que les sorties de secours, les extincteurs, les alarmes incendie et les zones à risque.

Les symboles utilisés respectent les normes en vigueur et sont facilement identifiables par tous.

L'affichage en place est conforme à la réglementation applicable en matière de consignes sécurité incendie :

Votre affichage obligatoire doit mentionner les informations réglementaires suivantes :

- rappel sur les dispositions d'alerte pour toute personne apercevant un début de feu et procédure d'alerte à mettre en place,
 - numéros de secours et d'urgence,
 - responsables pour aviser les pompiers, pour l'évacuation et pour le matériel d'extinction,
 - localisation et inventaire du matériel d'extinction (extincteurs, lances à incendie, colonnes, robinets incendie armés RIA, sable ou terre meuble, etc.),
 - plan d'évacuation [sorties les plus proches, point de rassemblement et espace d'attente sécurisé (EAS) pour handicapés ou femmes enceintes qui constituent des personnes à mobilité réduite (PMR)] ;
- gestes de secours en cas de fuite de gaz, début d'incendie, apparition de fumées et chaleur intense.

- Orientation et Évacuation : une signalisation claire et visible permet de guider rapidement les personnes vers les sorties en cas d'urgence. Les panneaux et signalétiques installés aident à orienter les occupants vers les issues de secours et les équipements de lutte contre l'incendie.
- Affichage des Consignes de Sécurité : Les consignes de sécurité fournissent des instructions claires sur les procédures à suivre en cas d'incendie ou d'autres urgences.
- Plans de Sécurité et d'Évacuation : les plans de sécurité et d'évacuation ont été conçus pour refléter la disposition spécifique de l'établissement. Ces plans aident à identifier les itinéraires d'évacuation les plus rapides et les plus sûrs.
- Signalisations de Sécurité Incendie : plusieurs types de signalisations sont présentes dans le hangar, telles que les indications des points de rassemblement, des extincteurs, des alarmes incendie, et des sorties de secours.

Le hangar a pour vocation de stocker des déchets d'activité de soins, une inscription mentionnant

cet usage est présent sur la porte séparant la zone administrative de la zone d'activité DASRI.

La signalétique répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 (modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 applicable au 27 avril 2012) relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (notamment son article 8).

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 - alinéa 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Procédure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- En mettant en place une procédure de non-prise en charge des DASRI conditionnés si les limites de remplissage des conditionnements ne sont pas respectées, si les étiquetages ne sont pas conformes ou si une fermeture efficace, définitive et complète des conditionnements (GRV, cartons, fûts...) n'est pas assurée avant leur enlèvement ;
- [...]

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure intitulée "Prise en charge et réception des PCL*", indice A du 10 octobre 2013 qui spécifie de façon détaillée comment doit être effectué le contrôle des caisses "croco" spéciales PCL avant leur chargement dans les véhicules assurant le trajet "centre de soins vers site de Cuvilly".

Est notamment demandé au chauffeur :

- de contrôler le poids de la caisse ;
- de contrôler le contenu de la caisse ;
- de s'assurer de la fermeture de la caisse avec un système adapté ;
- de s'assurer du calage du contenu de la caisse ;
- de vérifier la conformité du contenu de la caisse avec les divers documents destinés à

l'identification du déchet et à son transport.

Si les caisses ne respectent pas ces dispositions, la procédure indique que le chauffeur ne doit pas les prendre en charge.

La procédure est archivée en version papier dans un classeur "Procédures". Elle est expliquée lors de la formation "prise de poste" et est signée par chaque transporteur.

* : PCL : Produits Chimiques de Laboratoires. Dans le cadre de l'activité des déchets dangereux, on entend par PCL (produits chimiques de laboratoire), les produits périmés ou non utilisés conditionnés dans leur emballage d'origine (flacons en verre, boîtes métalliques, bouteilles plastiques, ...) d'une contenance strictement inférieure à 5 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etiquetage DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquettes DASRI

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- En veillant à ce que tous les DASRI stockés dans le hangar le soient dans des conteneurs comportant une marque ou une étiquette visible et facilement lisible, comportant les informations suivantes : L'identification du producteur de déchets, sur chaque emballage, grand emballage ou grand récipient pour vrac ; La catégorie d'emballage : fût, jerrican, mini collecteur, boîte pour objets perforants ; Une indication que l'emballage n'est pas réutilisable ; La mention « Déchets d'activités de soins à risques infectieux » ; Le symbole de danger approprié, qui est a minima le symbole danger biologique de dimensions extérieures minimales ; Le nom et l'adresse du fabricant ; La précaution « Ne jamais forcer pour l'introduction des déchets » ;
- [...]

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du hangar le jour de l'inspection, les emballages présents présentaient un étiquetage conforme à la réglementation :

- l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRI et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

- les normes relatives aux emballages des déchets d'activités de soins : boîtes et mini collecteurs pour déchets perforants (norme NF X 30-500), fûts et jerricanes en matière plastique pour DASRI (norme NF X 30-505), sacs pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux (norme NF X 30-501).

Les emballages DASRI comportent les marquages suivants :

- Couleur dominante jaune
- Étiquette de danger 6.2
- Mention « Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux »

L'exploitant respecte les dispositions de l'article de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

- Limite de remplissage indiquée et respectée
- Capacité en L et en kg max
- Code UN 3291
- Norme NF (sauf pour les GE)
- N° d'agrément ADR (sauf pour les sacs)
- Fermetures temporaires (en cours d'utilisation) et définitives (avant leur enlèvement pour entreposage) (sauf pour les GE, fermeture pour le transport)
- Nom du producteur ou n° permettant de le retrouver (code client).

Les caisses en bois pour pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH) comportent des étiquettes vierges permettant de renseigner les informations suivantes :

- Étiquette de danger 6.2
- Code UN 3291
- Mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation »
- N° d'agrément ADR
- Nom du producteur ou code client ;

Les contenants de cytotoxiques portent les marquages suivants :

- Étiquette de danger 6.1
- Code UN 3249 (déchets solides) ou UN 1851 (déchets liquides)
- N° d'agrément ADR
- Nom du producteur ou code client.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 - alinéa 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Fiche de traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est

mise en demeure de respecter les dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- En mettant en place une fiche de traçabilité validant le nettoyage du local et des procédures de nettoyage et de désinfection des GRV, et en les transmettant à l'Inspection des installations classées ;
- [...]

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

La société Medical Recycling Traitement dispose d'une fiche de traçabilité informatique validant le nettoyage du local et des procédures de nettoyage et de désinfection des GRV.

Ces dernières sont disponibles sur l'application UBLEAM*. L'exploitant scanne le QR code présent sur tous les équipements ou contenants présents sur le site et a accès immédiatement à toutes les informations les concernant, y compris leur date de nettoyage et de désinfection avec mention du produit utilisé.

Pour le nettoyage des contenants, l'exploitant utilise un produit de la gamme ANIOS : "3 en 1 Premium Détergent désinfectant" en bidon de 5 litres. Il effectue lui-même la dilution dans un cubi container (taux de dilution de 0,25 % : un bidon de 5 L permet de réaliser 2000 L de solution diluée).

Pour les sols, il utilise en complément un produit de la gamme SPADO : "CRESYL concentré, désinfectant, fongicide, bactéricide, virucide".

* : L'application UBLEAM permet de gérer tous les produits en mobilité grâce à la technologie du *bleam*, un code unique intégrant des services personnalisés en réalité augmentée :

- accès à de la documentation depuis un cloud sécurisé,
- saisie de rapports et formulaires terrain sur mobile et tablettes en temps réel,
- traçabilité des actions sur chaque produit,
- localisation des objets en réalité augmentée et par GPS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2024, article 1 - alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est

mise en demeure de respecter les dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- En mettant en place un registre traçant les données de surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de pré-traitement et en le transmettant à l'Inspection des installations classées ;
- [...]

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant utilise UBLEAM* : un carnet numérique qui lui permet de digitaliser les opérations terrain, dont la maintenance.

L'application permet d'effectuer les tâches d'entretien et de suivre leurs évolutions de manière totalement digitalisées. Elle permet également d'accéder toute la documentation contextualisée au pied machine de l'appareil :

- identification unique des équipements,
- partage de connaissance et bonne pratique,
- suivie de l'état de chaque équipement,
- accès à l'historique entretien et équipement,
- accès aux procédures,
- connaissance de la localisation,
- carnet d'entretien,
- accès aux tutos de formation rapide et simple.

*: UBLEAM permet de gérer tous les produits en mobilité grâce à la technologie du bleam, un code unique intégrant des services personnalisés en réalité augmentée :

- accès à de la documentation depuis un cloud sécurisé,
- saisie de rapports et formulaires terrain sur mobile et tablettes en temps réel,
- traçabilité des actions sur chaque produit,
- localisation des objets en réalité augmentée et par GPS.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 - alinéa 5 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure